

# **BStGer SK.2024.36 vom 30. Juli 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2024.36](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2024.36)

FR: TPF SK.2024.36 du 30 juillet 2024

IT: TPF SK.2024.36 del 30 luglio 2024

## **Regeste**

Validité de l'opposition à l'ordonnance pénale (art. 91 al. 2, art. 354 al. 1 et art. 356 al. 2 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Seul ce tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office. Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment si elle est tardive, le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur celle-ci. Le contrôle imposé au tribunal de première instance par l'art. 356 al. 2 CPP a lieu à titre préjudiciel, dans le cadre des art. 329 al. 1 let. b CPP, respectivement 339 al. 2 let. b CPP, la validité de l'opposition constituant une condition du procès (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1 et les références citées ; 6B\_613/2021 du 3 mars 2022 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2024.28 du 11 juin 2024 consid. 1.1). La décision du tribunal de première instance refusant d'entrer en matière sur l'opposition à l'ordonnance pénale doit prendre la forme d'un prononcé écrit et motivé, pouvant faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, puis d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_271/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 354 al. 1 CPP, le prévenu peut former opposition contre une ordonnance pénale par écrit et dans un délai de dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Le délai commence à courir le jour qui suit sa notification (art. 90 al. 1 CPP ; DAPHINOFF, Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung, thèse, Fribourg, 2012, p. 608). Le délai est respecté lorsque l'opposition écrite parvient au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP ; GILLIÉRON/KILLIAS, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., 2019, n° 9 ad art. 354 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). Si l'écrit est posté à l'étranger, le délai est respecté si le courrier arrive au destinataire, ou, à tout le moins, est pris en charge par la Poste suisse, le dernier jour du délai au plus tard (ATF 125 V 65 consid. 1).

### **E. 2.1**

En l'espèce, il convient de constater, sur la base du dossier, que l'ordonnance de jonction et pénale du 11 avril 2024 a été notifiée le 17 avril 2024 à A. (03-00- 00-0006). Le délai d'opposition a ainsi commencé à courir le lendemain, 18 avril 2024, et – le dixième jour suivant la notification étant un samedi, soit le 27 avril 2024 – est arrivé à échéance le lundi 29 avril 2024, soit le prochain jour ouvrable (art. 90 al. 2 CPP). Ainsi, l'opposition du 23 mai 2024 est intervenue plusieurs semaines après l'échéance du délai (MPC 03-00-00-0008 et -0012 à -0014). Il s'ensuit que l'opposition du prévenu a été formée tardivement.

### **E. 2.2**

La Cour de céans constate pour le surplus que l'ordonnance du 11 avril 2024 comprend les voies de droit et indique tant les modalités d'opposition que les conséquences de son absence. A. a du reste manifestement compris ces indications et leur portée, dès lors qu'il indiquait avoir « raté » le délai d'opposition dans son écriture du 23 mai 2024.

### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, l'opposition du prévenu à l'ordonnance de jonction et pénale du 11 avril 2024 n'a pas été valablement formée dans le délai légal de dix jours. Par conséquent, il n'est pas entré en matière sur cette opposition. Il s'ensuit que l'ordonnance précitée est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

### **E. 3**

L'opposition formée par A. étant tardive, les frais de procédure, par CHF 200.- (art. 7 let. a RFPPF), sont mis à sa charge (art. 417 CPP).

- 6 - SK.2024.36 Par ces motifs, le juge unique prononce : 1. Il n'est pas entré en matière sur l'opposition d'A. du 23 mai 2024 à l'encontre de l'ordonnance de jonction et pénale du 11 avril 2024 rendue par le Ministère public de la Confédération (SV.24.0374-AEC). 2. Les frais de procédure, par CHF 200.-, sont mis à la charge d'A.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique La greffière

Distribution (par acte judiciaire): - Ministère public de la Confédération. Mme Caterina Aeberli, Procureure fédérale - M. A. Après son entrée en force, la décision sera communiquée à : - Ministère public de la Confédération, en tant qu'autorité d'exécution

- 7 - SK.2024.36 Indication des voies de droit Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de

personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition: 31 juillet 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.